



Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Première Commission

Point 96 a) de l'ordre du jour

Prévention d'une course aux armements dans l'espace : prévention d'une course aux armements dans l'espace

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Brésil, Égypte, Indonésie, Jordanie et Nigéria :
projet de décision révisé

Groupe de travail à composition non limitée sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [78/20](#) du 4 décembre 2023, dans laquelle elle a décidé, au titre du point 97 d) de l'ordre du jour, de convoquer, à compter de 2025, un groupe de travail à composition non limitée,

Rappelant également sa résolution [78/238](#) du 22 décembre 2023, dans laquelle elle a décidé, au titre du point 97 c) de l'ordre du jour, de convoquer, à compter de 2024, un groupe de travail à composition non limitée,

Se félicitant que le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier de nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace, créé en application de la résolution [77/250](#) du 30 décembre 2022, ait adopté son rapport¹ par consensus le 16 août 2024,

1. *Décide* de convoquer, pour la période 2024-2028, un nouveau groupe de travail à composition non limitée qui remplacera les deux groupes de travail à composition non limitée créés en application des résolutions [78/20](#) et [78/238](#) ;

2. *Décide également* de charger le groupe de travail à composition non limitée constitué en application du paragraphe 1) de la présente décision de faire des recommandations sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects, et décide que les débats et recommandations du groupe de travail s'appuieront sur toutes les résolutions de l'Assemblée générale portant sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, notamment :

- a) la résolution [78/20](#) ;
- b) la résolution [78/238](#) ;

¹ [A/79/364](#).



3. *Décide* :

a) que le nouveau groupe de travail à composition non limitée travaillera sur la base du consensus, tiendra une session d'organisation de deux jours à Genève en 2025 et se réunira à Genève en 2025, 2026, 2027 et 2028 pour deux sessions de fond de cinq jours chacune, auxquelles contribueront les organisations internationales et non gouvernementales concernées, et que la présidence du groupe de travail pourra tenir entre les sessions des réunions consultatives afin d'échanger des vues sur les questions relevant du mandat du groupe de travail ;

b) de réaffirmer que les organisations intergouvernementales et autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer à ses travaux et les représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, conformément à la résolution 1996/31 du Conseil en date du 25 juillet 1996, peuvent participer, y compris par la prise de parole et la présentation de documents, aux réunions formelles et informelles du groupe de travail à composition non limitée en qualité d'observateurs ;

c) que les autres organisations non gouvernementales compétentes intéressées par la portée et l'objectif des travaux du groupe de travail à composition non limitée informeront également le secrétariat du groupe de leur intérêt à participer en communiquant des renseignements sur le but qu'elles poursuivent et les programmes et activités qu'elles mènent dans les domaines qui sont du ressort du groupe, que la présidence du groupe en soumettra la liste proposée aux États Membres pour examen suivant la procédure d'approbation tacite, avant de la lui présenter afin qu'il puisse se prononcer sur la participation, et que les organisations sélectionnées seront invitées à participer en tant qu'observatrices aux réunions formelles du groupe de travail, y compris à prendre la parole et à soumettre des documents, compte tenu des principes de transparence et de représentation géographique équitable ;

4. *Prie* la présidence du groupe de travail à composition non limitée de lui présenter chaque année des informations actualisées par l'intermédiaire de la Première Commission ;

5. *Prie* le Secrétaire général de prêter toute l'aide nécessaire au groupe de travail à composition non limitée et à sa présidence et de lui transmettre le rapport du groupe à sa quatre-vingt-troisième session, ainsi qu'à la Conférence du désarmement et à la Commission du désarmement.
